

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le premier du mois de février, le Conseil municipal de la commune de RENAISON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jacques THIROUIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 18

Votants : 22

Etaient présents : Mmes et MM. Jacques THIROUIN, Michel GAY, Arlette RONDEPIERRE, Muriel MARCELLIN, Joël THIVEND, Sylvie GALLAND, Laurent BELUZE, Marie CHERVIER, Christiane THEVENET, Jean-Jacques BESACIER, Didier PICARD, Jean-Claude JOANIN, Joseph NGUYEN, Valérie MEUNIER, Dominique MUZELLE, Evelyne DEVEAUX, Ludovic PICOT, Nicolas GAUTHIER.

Absents excusés : M. Charles PERROT et Mmes Claudine CLAIR D'ANTONIO, Emilie GIRARD et Christelle DUBOUIS-BAGLAN

Procurations : M. Charles PERROT, à Mme Marie CHERVIER, Mme Claudine CLAIR D'ANTONIO à M. Joël THIVEND, Mme Emilie GIRARD à Mme Evelyne DEVEAUX et Mme Christelle DUBOUIS-BAGLAN à M. Nicolas GAUTHIER

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 janvier 2018

Secrétaire de séance : Mme Christiane THEVENET

1 – Procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2017 :

Adopté à l'unanimité.

2 – Délégation de compétence : compte-rendu des décisions prises :

3 - Requalification du bourg pour favoriser la revitalisation commerciale (travaux rue du Commerce) : approbation du projet définitif

N° 2018-02-01/01

Madame Arlette RONDEPIERRE, Adjoint au Maire déléguée à la Voirie, présente le projet définitif pour les travaux de requalification du bourg pour favoriser la revitalisation commerciale.

Les travaux portent sur des réaménagements de trottoirs, la réfection des chaussées, la gestion des eaux pluviales, l'installation de mobilier et l'aménagement d'espaces verts.

Mme Arlette RONDEPIERRE rappelle qu'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la configuration des deux trottoirs rue du Commerce a été soumise à Monsieur le Préfet de la Loire.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ayant émis un avis défavorable, Monsieur le Préfet de la Loire a refusé la dérogation par un arrêté du 11 décembre 2017.

Le projet définitif qui est présenté à l'assemblée délibérante tient bien entendu compte de cette décision.

Le montant total des travaux s'élève à 481 800 € HT soit 578 160 € TTC selon l'estimation de Bureau Réalités, maître d'œuvre.

Mme Arlette RONDEPIERRE rappelle que ce projet est subventionné à hauteur de 287 200 € se détaillant comme suit :

- Subvention du Département : 132 000 €
- Subvention de la Région : 80 400 €
- Subvention de l'Etat : 74 800 € (fonds de soutien à l'investissement local).

Mme Arlette RONDEPIERRE présente le plan du projet d'aménagement à l'assemblée délibérante.

Elle propose de retenir le mode de passation des marchés par « procédure adaptée » en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Décider le déclassement de l'ancienne voie communale n° 13 située lieu-dit « Taron » sur l'emprise indiquée sur le plan annexé à la présente.

➔ **POUR à l'unanimité.**

4.2 Déclassement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 228 (talus) pour rétrocession (lieu-dit « Taron ») N° 2018-02-01/03

Madame Muriel MARCELLIN, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Domaniales, propose de procéder au déclassement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 228 au lieu-dit « Taron ». Il s'agit de déclasser une partie du talus pour une surface de 248 m² (cadastrée sous le numéro 2124 section C) en vue de la rétrocession au propriétaire riverain. Ce dernier souhaite aménager un local professionnel en complément de son immeuble existant. La commune n'aura plus à assurer l'entretien de ce grand talus mais conservera une banquettes le long de la chaussée revêtue afin d'assurer le passage des piétons en toute sécurité.

En vertu des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie », Mme Muriel MARCELLIN propose d'approuver ce déclassement sans enquête publique puisque respectant les dispositions ci-avant indiquées

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Décider le déclassement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 228, cadastrée sous le numéro 2124 section C (talus) en vue de sa rétrocession au riverain.

➔ **21 voix POUR, 1 CONTRE (Ludovic PICOT)**

4.3 Déclassement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 223 en vue de la rétrocession du talus aux propriétaires riverains (lieu-dit « Chez Sauzet ») N° 2018-02-01/04

Madame Muriel MARCELLIN, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Domaniales, propose de procéder au déclassement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 223 au lieu-dit « Chez Sauzet ». Il s'agit de déclasser une partie du talus pour une surface de 295 m² en vue de la rétrocession aux propriétaires riverains. En effet, on ne peut que constater qu'une partie du talus relevant du domaine public a été par le passé incorporée dans l'emprise des propriétés riveraines. Il convient de régulariser une situation très ancienne. Ce déclassement n'enclave aucune parcelle riveraine et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie communale N° 223.

En vertu des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie », Mme Muriel MARCELLIN propose d'approuver ce déclassement sans enquête publique puisque respectant les dispositions ci-avant indiquées

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Décider le déclassement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 223 pour une surface de 295 m² (talus) conformément au plan annexé à la présente en vue de sa rétrocession au riverain.

➔ **21 voix POUR, 1 ABSENTION (Ludovic PICOT)**

4.4 Vente d'une partie de la VC 228 déclassée (talus) et d'une petite parcelle (ancien emplacement d'un transformateur électrique) au lieu-dit « Taron » à M. et Mme Albert BARTASSOT N° 2018-02-01/05

Madame Muriel MARCELLIN, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Domaniales, rappelle que par une délibération n° 2017-10-26/02 la commune s'est portée acquéreur auprès du SIEL d'une petite parcelle (d'une surface de 25 m² et cadastrée sous le numéro 561 section C) située lieu-dit « Taron » et ayant supportée un transformateur électrique, au prix de 1 € symbolique.

Elle n'a pas vocation à rester dans le patrimoine communal et pourrait être cédée à M. et Mme Albert BARTASSOT, seuls riverains.

Par ailleurs, le Conseil municipal vient par une délibération n° 2018-02-01/03 de ce jour de décider de déclasser une partie de l'emprise de la voie communale n° 2 au lieu-dit « Taron ».

Cette parcelle déclassée (ancien talus), cadastrée sous le numéro 2124 section C, d'une surface de 248 m², pourrait être cédée à M. et Mme Albert BARTASSOT, seuls riverains.

La Direction Départementale des Finances Publiques (mission domaniale) saisie pour avis, a déterminé le prix de cession à 1 € le m² soit une valeur totale de cession de 273 € (248 m² + 25 m²).

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Décider la cession de la parcelle cadastrée sous le numéro 561 section C d'une superficie de 25 m² à M. et Mme Albert BARTASSOT,
- Décider la cession de la parcelle cadastrée sous le numéro 2124 section C d'une superficie de 248 m² à M. et Mme Albert BARTASSOT,
- Fixer le prix de vente à 1 € le m² soit une valeur de 273 € pour ces deux parcelles,
- Charger l'étude de maître MERLE et VAUDIER, notaires à Saint Haon le Chatel de dresser l'acte à intervenir,
- Dire que les frais de notaires seront à la charge de M. et Mme Albert BARTASSOT,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

➔ **POUR à l'unanimité.**

5 - Remboursement à l'association ADMR d'une surconsommation d'eau potable pour le local 27 rue du Bruchet

N° 2018-02-01/06

Madame Arlette RONDEPIERRE, Adjointe au Maire déléguée aux Bâtiments, explique que nous avons été saisi d'une demande de l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) à propos d'une surconsommation d'eau potable que l'association a dû payer pour la période du 20/09/2016 au 30/09/2017, pour les locaux situés 27 rue du Bruchet.

Il s'avère qu'un local communal disposant d'une toilette est alimenté par le compteur d'eau de l'association afin d'éviter des abonnements inutiles.

La surconsommation due à une fuite de chasse d'eau difficilement décelable a porté la consommation à 102 m³ alors que la consommation moyenne des 4 dernières années s'élevait à 37 m³.

Roannaise de l'Eau a été saisie mais le règlement ne prévoit aucune mesure de réduction dans le cas d'une fuite de chasse d'eau.

Le montant de la facture s'est élevé à 402,19 € TTC pour 102 m³.

Mme Arlette RONDEPIERRE propose de prendre en charge le coût à hauteur des 65/102^{ème} soit 256,30 € TTC et de le rembourser à l'association.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Décider de prendre en charge la surconsommation du compteur d'eau potable du local situé 27 rue du Bruchet accueillant l'ADMR (jusqu'en septembre 2017) et qui alimente un local communal (lieu de la fuite),
- Dire qu'une subvention exceptionnelle sera versée à l'association ADMR d'un montant de 256,30 € correspondant au 65/102^{ème} de la facture d'eau potable,
- Dire que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget général 2018.

➔ **POUR à l'unanimité.**

6 - Dispositif de transmission au contrôle de légalité ACTES : conditions générales de mise à disposition d'une solution de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables

N° 2018-02-01/07

Monsieur Michel GAY, Adjoint au Maire, rappelle que nous adhérons à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité proposée par le Département de la Loire.

La convention nous liant au Département est arrivée à son échéance.

Pour une simplification administrative, le Département a transformé la convention en « conditions générales de mise à disposition » qui reprend les engagements de la convention initiale. L'adhésion est convenue pour une durée de 5 ans et sera reconduite tacitement pour une durée de 5 ans.

M. Michel GAY présente les conditions générales de mise à disposition à l'assemblée.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Approuver les conditions générales de mis à disposition d'une solution de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables du Département de la Loire,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conditions générales.

➔ **21 voix POUR, 1 ABSENTION (Marie CHERVIER)**

7 - Procédure « adressage » - complément de dénomination de voies (Impasse du Petit Bois, Impasse du Tacot et passage de la Mairie) N° 2018-02-01/08

Madame Valérie MEUNIER, Conseillère Municipale, rappelle que le Conseil municipal a procédé par une délibération n° 2017-10-26/08 du 26 octobre 2017, à la dénomination de diverses voies en vue de la mise en place de la procédure « adressage » complétée par une délibération n° 2017-11-28/07 du 28 novembre 2017.

Il conviendrait d'ajouter à ces décisions la dénomination de 2 impasses et d'un passage :

- Impasse du Petit Bois
- Impasse du Tacot
- Passage de la Mairie.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Décider de dénommer les sections de voie suivantes :
 - Chemin rural n° 53 (pour partie) depuis l'intersection avec la voie communale 224 : « Impasse du Petit Bois »
 - Voie communale n° 228 depuis l'intersection à la voie communale n° 22 et jusqu'à la voie communale n° 213 : « Impasse du Tacot »
 - Voie arrière de la mairie : « Passage de la mairie »

telles qu'elles sont indiquées sur les plans annexés à la présente.

➔ **POUR à l'unanimité.**

8 - Nouvelle adhésion de Roannais Agglomération à Roannaise de l'Eau pour la compétence GEMAPI
N° 2018-02-01/09

Monsieur Ludovic PICOT, Conseiller Municipal, explique que Roannais Agglomération a l'obligation d'exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle que depuis la fusion avec le syndicat mixte Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne (SYRTOM) au 1^{er} janvier 2015, Roannaise de l'Eau exerce la compétence entretien et aménagement de cours d'eau, protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines pour le compte de Charlieu Belmont communauté et Roannais Agglomération.

Par une délibération en date du 20 décembre 2017, le Comité syndical de Roannaise de l'Eau a :

- accepté le maintien de l'adhésion de Roannais Agglomération à Roannaise de l'Eau pour la compétence à la carte entretien et aménagement de cours d'eau, protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (pour les bassins versant du Renaison, de la Teyssonne, de l'Oudan et du Maltaverne) au-delà du 31 décembre 2017 ;

- accepté l'extension du périmètre d'adhésion de Roannais Agglomération à Roannaise de l'Eau pour la compétence à la carte entretien et aménagement de cours d'eau, protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- dit que cette extension porte sur les bassins versants des affluents de la Loire situés sur le territoire de Roannais Agglomération (en partie) et hors périmètre du Syndicat mixte Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents.

Par un courrier en date du 21 décembre 2017, reçu en mairie le 26 décembre 2017, Roannaise de l'Eau a notifié la délibération du 20 décembre 2017 à la commune afin que le Conseil Municipal donne son avis quant au maintien de l'adhésion de Roannais Agglomération à Roannaise de l'Eau pour les compétences ci-avant évoquées.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Donner un avis favorable
 - au maintien de l'adhésion de Roannais Agglomération à Roannaise de l'Eau pour la compétence à la carte entretien et aménagement de cours d'eau, protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (pour les bassins versant du Renaison, de la Teyssonne, de l'Oudan et du Maltaverne) au-delà du 31 décembre 2017 ;
 - à l'extension du périmètre d'adhésion de Roannais Agglomération à Roannaise de l'Eau pour la compétence à la carte entretien et aménagement de cours d'eau, protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Prendre acte que cette extension porte sur les bassins versants des affluents de la Loire situés sur le territoire de Roannais Agglomération (en partie) et hors périmètre du Syndicat mixte Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents.

➔ **POUR à l'unanimité.**

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h 30